



— L'Italie et la Charte sociale européenne —

Ratifications

L'Italie a ratifié la Charte sociale européenne le 22/10/1965 et la Charte sociale européenne révisée le 05/07/1999, acceptant 97 de ses 98 paragraphes.

Elle a accepté le Protocole Additionnel prévoyant un système de réclamations collectives le 03/11/1997, mais n'a pas encore fait de déclaration habilitant les ONG nationales à introduire des réclamations collectives.

Tableau des dispositions acceptées

1.1	1.2	1.3	1.4	2.1	2.2	2.3	2.4	2.5	2.6	2.7	3.1
3.2	3.3	3.4	4.1	4.2	4.3	4.4	4.5	5	6.1	6.2	6.3
6.4	7.1	7.2	7.3	7.4	7.5	7.6	7.7	7.8	7.9	7.10	8.1
8.2	8.3	8.4	8.5	9	10.1	10.2	10.3	10.4	10.5	11.1	11.2
11.3	12.1	12.2	12.3	12.4	13.1	13.2	13.3	13.4	14.1	14.2	15.1
15.2	15.3	16	17.1	17.2	18.1	18.2	18.3	18.4	19.1	19.2	19.3
19.4	19.5	19.6	19.7	19.8	19.9	19.10	19.11	19.12	20	21	22
23	24	25	26.1	26.2	27.1	27.2	27.3	28	29	30	31.1
31.2	31.3										
								Grisée = dispositions acceptées			

La Charte en droit interne

Incorporation ad hoc prévue par la loi n° 30/1999 (*Legge recante ratifica ed esecuzione della Carta Sociale europea riveduta con annesso, fatta a Strasburgo il 3 maggio 1996*).

Rapports*

Entre 1967 et 2012, l'Italie a soumis 20 rapports sur l'application de la Charte et 11 sur l'application de la Charte révisée.

Le [10^e rapport](#) relatif aux dispositions acceptées de la Charte révisée relatives au Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants » a été soumis en plusieurs parties, et porte sur les articles suivants (articles 7, 8, 16, 17, 19, 27 et 31). Les conclusions relatives à ces dispositions ont été publiées en janvier 2012.

Le [11^e rapport](#), soumis en plusieurs parties entre le 11 janvier et le 13 mars 2012, porte sur les dispositions acceptées de la Charte révisée relatives au Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances », à savoir :

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

Les conclusions relatives à ces dispositions seront publiées en décembre 2012.

Selon le système de rapports, décidé en 2006 par le Comité des Ministres, les dispositions de la Charte sociale européenne et la Charte révisée ont été divisées en quatre groupes thématiques. Les Etats soumettront un rapport sur les dispositions relatives à un groupe thématique chaque année ; ainsi chaque disposition de la Charte fera l'objet d'un rapport une fois tous les quatre ans.

Situation de l'Italie au regard de l'application de la Charte révisée

Exemples de progrès réalisés à la suite de conclusions ou décisions du Comité européen des Droits sociaux¹

Non-discrimination (emploi)

► Interdiction de la discrimination dans l'emploi fondée sur la religion, les convictions personnelles, le handicap, l'âge et l'orientation sexuelle (loi n° 216/2003).

Non-discrimination (sexe)

► Approche intégrée de l'égalité des sexes dans le marché du travail (décret n° 276/2003 donnant effet à la loi n° 30/2003 – loi Biagi).

► Introduction du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans la Constitution, Article 51 (loi n° 1/2003).

Non-discrimination (handicap)

► Protection juridique des personnes handicapées victimes de discriminations (entre autres dans le domaine de l'éducation et de la formation (loi n° 67/2006)).

Emploi

► Réglementation du temps de travail dans les secteurs public et privé, ainsi que du travail de nuit (décret n° 66/2003).

► Interdiction de licencier des employés domestiques pendant la période obligatoire de congé de maternité (convention collective nationale sur le travail domestique du 16 juillet 1996).

Santé

► Interdiction d'affecter les femmes au travail entre 24h00 et 6h00 à compter de la constatation de la grossesse jusqu'à ce que l'enfant ait un an révolu. Le travail de nuit ne peut être imposé à la salariée mère d'un enfant de moins de 3 ans, à la salariée ou au salarié ayant une personne handicapée à sa charge (décret législatif du 08/04/2003).

► Protection contre les formes de travail présentant un caractère dangereux pour les femmes enceintes, ayant accouché récemment ou allaitantes (décrets législatifs n° 645/1996 et 25/1999).

► l'obligation d'un examen médical préalable à l'embauche et des visites médicales régulières en cours d'emploi pour les jeunes au travail – les mineurs ne peuvent être employés à des travaux dangereux qu'aux fins de la formation professionnelle, sous la responsabilité d'un instructeur compétent et uniquement durant le temps nécessaire (décret législatif n° 345/1999).

Protection sociale

► Mesures contre la violence dans les relations familiales (lois n° 154/2001 et 304/2003).

► Institution d'un droit au congé parental et extension des prestations destinées aux parents d'enfants handicapés (loi n° 53/2000).

► Instauration d'une allocation de maternité versée pour une durée de cinq mois aux employées domestiques ne pouvant pas bénéficier de la prestation de maternité (loi n° 448/1998).

Enfants

► Loi n° 149/2001 relative au statut des enfants.

► Loi n° 53/2003 relative à la réforme de l'éducation et la formation.

¹ « Le Comité européen des Droits sociaux statue en droit sur la conformité des situations nationales avec la Charte sociale européenne, le Protocole additionnel de 1988 et la Charte sociale européenne révisée. Il adopte des conclusions dans le cadre de la procédure de rapports et des décisions dans le cadre de la procédure de réclamations collectives » (article 2 du règlement du Comité).

► Article 1.3 de la loi n° 30/2000 disposant l'instruction obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans.

Roms

Le 16 novembre 2011, la Cour constitutionnelle a décrété que la législation sur l'état d'urgence Rom/nomades, mise en place depuis 2006/2008 était illégale et a maintenu en particulier que l'identification et le recensement des habitants de nombreux campements de Roms, basée sur une telle législation, comprenant la prise d'empreintes digitales ou la collecte et le stockage de données photométriques ou d'autres informations de nature personnelle dans des bases de données, étaient disproportionnés à la société démocratique.

Cas de non-conformité

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

► *article 1§2 – Droit au travail - Travail librement entrepris (non-discrimination, interdiction du travail forcé, autres aspects)*

- L'accès des ressortissants étrangers aux emplois de la fonction publique est trop limité et constitue une discrimination fondée sur la nationalité.
- Le code de la navigation prévoit des sanctions pénales comportant l'obligation de travailler à l'encontre des marins et du personnel de l'aviation civile qui abandonnent leur poste ou refusent d'obéir aux ordres, même dans des cas où la sécurité du navire ou de l'aéronef ne sont pas en danger, ce qui constitue une mesure excessive de contrainte au travail.

([Conclusions 2008](#))

► *article 1§3 – Droit au travail – Services gratuits de placement*

Il n'est pas établi que le droit à des services gratuits de placement soit garanti.

([Conclusions 2008](#))

► *article 15§2 – Droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté – Emploi des personnes handicapées*

Il n'est pas établi que les personnes handicapées se voient garantir de manière effective l'égalité d'accès à l'emploi.

([Conclusions 2008](#))

► *article 18§1 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Application des règlements existants dans un esprit libéral*

Il n'est pas établi que les règlements qui encadrent le droit d'exercer une activité rémunérée soient appliqués dans un esprit libéral.

([Conclusions 2008](#))

► *article 18§2 – Droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Parties contractantes – Simplification des formalités et réduction des droits et taxes*

Les procédures de délivrance de permis de séjour dans le cadre d'une activité indépendante n'ont pas été simplifiées.

([Conclusions 2008](#))

► *article 24 – Droit à la protection en cas de licenciement*

Les catégories de travailleurs exclues de la protection contre le licenciement sont plus étendues que celles autorisées par les prescriptions de la présente disposition.

([Conclusions 2008](#))

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »

► *article 351 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Sécurité, santé et milieu du travail*

Il n'est pas établi qu'il existe une politique nationale appropriée en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.

([Conclusions 2009](#))

► *article 353 – Droit à la sécurité et à l'hygiène dans le travail – Application des règlements de sécurité et d'hygiène*

L'efficacité des services de l'Inspection du travail pour ce qui concerne la santé et la sécurité au travail n'est pas établie.

([Conclusions 2009](#))

► *article 1151 – Droit à la protection de la santé – Elimination des causes d'une santé déficiente*

Il n'est pas établi que le temps d'attente n'excède pas une période médicalement acceptable eu égard à l'état du patient et à ses besoins sur le plan médical.

([Conclusions 2009](#))

► *article 1251 – Droit à la sécurité sociale – Existence d'un système de sécurité sociale*

- Il n'est pas établi que le montant minimum de l'allocation de chômage soit suffisant.
- Le montant minimum de la pension minimale de vieillesse contributive est manifestement insuffisant, ainsi que la pension de survivant calculée sur la base de cette dernière.
- Le montant de l'allocation mensuelle versée aux personnes dont l'invalidité permanente est évaluée à 100% est manifestement insuffisant.

([Conclusions 2009](#))

► *article 1253 – Droit à la sécurité sociale – Evolution du système de sécurité sociale*

Il n'est pas établi que des mesures suffisantes aient été prises pour relever progressivement le niveau du système de sécurité sociale.

([Conclusions 2009](#))

► *article 1351 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance appropriée pour toute personne en état de besoin*

Il n'est pas établi que le montant de l'aide sociale soit suffisant.

([Conclusions 2009](#))

► *article 1354 – Droit à l'assistance sociale et médicale – Assistance d'urgence spécifique aux non-résidents*

Il n'est pas établi que toutes les personnes qui se trouvent en situation irrégulière puissent obtenir une assistance sociale d'urgence.

([Conclusions 2009](#))

► *article 23 – Droit des personnes âgées à une protection sociale*

Les montants de la pension de vieillesse contributive minimale et de l'allocation sociale versée aux personnes âgées ayant de faibles revenus sont manifestement insuffisants.

([Conclusions 2009](#))

► *article 30 – Droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale*

Il n'est pas établi qu'il existe une approche globale et coordonnée relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

([Conclusions 2009](#))

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »

► *article 2§1 – Droit à des conditions de travail équitables – Durée raisonnable du travail*

La réglementation permet une durée hebdomadaire de travail de 72 heures dans l'industrie de la pêche.

([Conclusions 2010](#))

► *article 2§2 – Droit à des conditions de travail équitables – Jours fériés payés*

Le travail effectué un jour férié n'est pas compensé à un taux suffisamment élevé.

([Conclusions 2010](#))

► *article 2§4 – Droit à des conditions de travail équitables – Elimination des risques en cas de travaux dangereux ou insalubres*

- Il n'existe pas de politique de prévention des risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres.
- Il n'est pas établi que le droit à des conditions de travail équitables en cas de risques inhérents aux occupations dangereuses ou insalubres est garanti.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§1 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération décente*

Il n'est pas établi que le salaire minimum puisse assurer un niveau de vie décent.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§2 – Droit à une rémunération équitable – Rémunération majorée pour les heures supplémentaires*

Le repos compensatoire pour les heures supplémentaires est d'une durée insuffisante dans la convention collective de l'industrie alimentaire.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§4 – Droit à une rémunération équitable - Droit à un délai de préavis raisonnable en cas de cessation d'emploi*

- Dans l'industrie textile, métallurgique et mécanique privée ainsi que dans le secteur alimentaire, un préavis d'une semaine ne constitue pas un délai raisonnable ni lorsqu'un travailleur a moins de six mois d'ancienneté ni lorsqu'il en a plus.
- Dans l'industrie métallurgique et mécanique privée, un préavis de neuf jours ne constitue pas un délai raisonnable lorsqu'un travailleur a entre cinq et dix ans d'ancienneté.
- Dans l'industrie métallurgique et mécanique privée ainsi que dans le secteur alimentaire, un préavis de douze jours ne constitue pas un délai raisonnable lorsqu'un travailleur a plus de quatre ans d'ancienneté.
- Dans l'industrie textile, un préavis de deux semaines ne constitue pas un délai raisonnable lorsqu'un travailleur a plus de six mois d'ancienneté.
- Dans l'industrie textile, métallurgique et mécanique privée ainsi que dans le secteur alimentaire, un préavis d'un mois ne constitue pas un délai raisonnable lorsqu'un travailleur a cinq ans d'ancienneté ou plus.

([Conclusions 2010](#))

► *article 4§5 – Droit à une rémunération équitable – Limitation de retenues sur salaire*

Il n'est pas établi que les retenues opérées sur les salaires permettent au salarié d'assurer sa subsistance et celle des personnes dont il a la charge.

([Conclusions 2010](#))

► *article 6§4 – Droit de négociation collective – Actions collectives*

- Il n'a pas été montré que le pouvoir qu'a le Gouvernement de délivrer des injonctions ou ordonnances limitant les grèves dans les services publics essentiels entre dans les limites de l'article G de la Charte révisée.
- L'obligation de notifier à l'employeur la durée des grèves affectant des services publics essentiels avant le début de celles-ci est excessive.

([Conclusions 2010](#))

► *article 21 – Droit des travailleurs à l'information et à la consultation*

Il n'est pas établi que les règles relatives à l'information et à la consultation des travailleurs couvrent la majorité des travailleurs concernés.

([Conclusions 2010](#))

► *article 22 – Droit des travailleurs de prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail*

Il n'a pas été établi que la majorité des travailleurs jouit du droit effectif de participer au processus décisionnel au sein de l'entreprise pour ce qui concerne les questions couvertes par l'article 22 de la Charte révisée.

([Conclusions 2010](#))

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »

► *article 7§1 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail avant 15 ans*

Il n'est pas établi que la mise en oeuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans est assurée.

([Conclusions 2011](#))

► *article 7§2 – Droit des enfants et des adolescents à la protection –*

Il n'est pas établi que l'inspection du travail assure un contrôle sur les lieux de formation où certains travaux effectués par les adolescents de moins de 18 ans pourraient être considérés comme dangereux ou insalubres alors même qu'ils n'auraient pas été déclarés comme tels.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§3 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire*

L'exercice effectif du droit à l'instruction obligatoire n'est pas assuré puisqu'il n'est pas établi que la mise en oeuvre effective de la législation sur l'interdiction du travail avant 15 ans est assurée.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 7§4 – Droit des enfants et des adolescents à la protection – Durée du travail*

Il n'a pas été établi que la durée de travail des jeunes entre 15 et 16 ans est raisonnable.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 8§3 – Droit des travailleuses à la protection de la maternité – Pauses d'allaitement*

Les employées de maison et les travailleuses à domicile n'ont pas droit à des pauses rémunérées pour allaiter leur enfant.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique*

- l'inégalité de traitement des étrangers en matière de prestations familiales ;
- l'ingérence injustifiée dans la vie familiale de familles roms et sinti.

Le deuxième motif de non conformité est également celui qui a conduit le Comité à constater l'existence d'une violation dans COHRE c. Italie, Réclamation n° 58/2009

([Conclusions 2011](#))

► *Article 17§2 – Droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale, juridique et économique - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire*

Il n'a pas été établi que les mesures prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'éducation soient suffisantes.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§1 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Aide et information sur les migrations*

La propagande raciste est trompeuse à l'encontre des migrants roms et sintis, qui est indirectement tolérée ou qui émane directement des autorités publiques.

Ce motif de non-conformité est celui qui a conduit le Comité à constater l'existence d'une violation dans COHRE c. Italie, Réclamation n° 58/2009.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§4 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité en matière d'emploi, de droit syndical et de logement*

- il n'est pas établi qu'aux travailleurs migrants est garanti un traitement non moins favorable qu'aux nationaux en ce qui concerne :

- la jouissance des avantages offerts par les conventions collectives ;
- l'accès au logement.

- les expulsions des travailleurs migrants Roms ont été opérées au mépris des garanties procédurales nécessaires pour faire en sorte qu'en matière de logement à ces travailleurs soit garanti un traitement non moins favorable qu'aux nationaux.

Le deuxième motif de non conformité correspond à celui qui a conduit le Comité à une constatation de violation dans COHRE c. Italie, Réclamation n° 58/2009.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§6 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Regroupement familial*

La condition relative au revenu est de nature à faire obstacle au regroupement familial au lieu de le faciliter.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§8 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Garanties relatives à l'expulsion*

Les « mesures de sécurité » en vigueur pendant la période de référence constituent un cadre juridique discriminatoire qui vise les Roms et les Sintis, en leur rendant difficile l'accès aux documents d'identité dont ils ont besoin pour régulariser leur statut de résident, et en autorisant par conséquent même l'expulsion de citoyens italiens ou de ressortissants d'autres Etats de l'UE.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§10 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Egalité de traitement pour les travailleurs indépendants*

Les mêmes motifs de non-conformité s'appliquent qu'aux paragraphes 1, 4, 6, 8 et 12 du même article.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 19§12 - Droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance - Enseignement de la langue maternelle du migrant*

Il n'est pas été établi que ce pays favorise et facilite l'enseignement de la langue maternelle des travailleurs migrants à leurs enfants.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 31§1 – Droit au logement - Logement d'un niveau suffisant*

Les mesures prises par les autorités publiques pour améliorer les conditions de logement particulièrement précaires de la plupart des Roms en Italie sont inadéquates.

Ce motif de non-conformité est celui qui a conduit le Comité à constater l'existence d'une violation dans CEDR c. Italie. Le Comité constate que pendant la période de référence aucune suite satisfaisante n'a été donnée à ce constat de violation.

Ce motif de non conformité est également celui qui a conduit le Comité à constater l'existence d'une violation dans COHRE c. Italie, Réclamation n° 58/2009.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 31§2 - Droit au logement – Réduire l'état de sans-abris*

- les initiatives entreprises pour réduire le nombre de sans-abri sont insuffisantes;
- des expulsions de Roms et de Sintis continuent à être opérées au mépris des garanties procédurales nécessaires pour assurer le plein respect de la dignité humaine de chaque individu et sans que leur soient proposées des solutions de relogement;
- les opérations de police dans les campements roms et sintis n'ont pas été conduites dans le respect de la dignité des occupants et les personnes responsables de la destruction d'effets personnels d'occupants des campements n'ont pas toujours fait l'objet d'enquêtes ni, une fois identifiées, été condamnées pour leurs actes.

Le deuxième motif de non-conformité est celui qui a conduit le Comité à une constatation de violation dans CEDR c. Italie. Le Comité constate que pendant la période de référence aucune suite satisfaisante n'a été donnée à ce constat de violation.

Le deuxième et le troisième motif de non conformité sont ceux qui ont conduit le Comité à une constatation de violation dans COHRE c. Italie, Réclamation n° 58/2009.

([Conclusions 2011](#))

► *Article 31§3 – Droit au logement – Coût du logement*

- dans certaines régions et communes, l'égalité de traitement entre les ressortissants des autres Etats Parties à la Charte et à la Charte de 1961 résidant légalement ou travaillant régulièrement en Italie n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès aux logements sociaux et aux aides au logement;
- il n'est pas établi que des moyens aient été investis en vue d'améliorer dans les faits l'accès des Roms et Sintis aux logements sociaux sans discrimination.

Le deuxième motif de non-conformité est celui qui a conduit le Comité à constater l'existence d'une violation dans CEDR c. Italie. Le Comité constate que pendant la période de référence aucune suite satisfaisante n'a été donnée à ce constat de violation.

Le deuxième motif de non conformité correspond également à celui qui a conduit le Comité à une constatation de violation dans COHRE c. Italie, Réclamation n° 58/2009.

([Conclusions 2011](#))

Le Comité européen des droits sociaux n'a pas été en mesure d'apprécier si le respect des dispositions suivantes était assuré et a invité le gouvernement italien à fournir davantage d'informations dans le prochain rapport:

Groupe thématique 1 « Emploi, formation et égalité des chances »

(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2011)

- Article 1§§1 et 4 – Conclusions 2008

- ▶ Article 9– Conclusions 2008
- ▶ Article 10§4– Conclusions 2008
- ▶ Article 15§§1 et 3– Conclusions 2008

Groupe thématique 2 « Santé, sécurité sociale et protection sociale »
(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2012)

Aucune situation ajournée.

Groupe thématique 3 « Droits liés au travail »
(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2013)

Aucune situation ajournée.

Groupe thématique 4 « Enfants, familles, migrants »
(Rapport à soumettre avant le 31 octobre 2014)

- ▶ Article 7§5 – Conclusions 2011
- ▶ Article 17§1– Conclusions 2011
- ▶ Article 27§1– Conclusions 2011

Liste des réclamations collectives à l'encontre de l'Italie et état de la procédure ¹

Réclamations collectives (procédures terminées)

1. Réclamations déclarées irrecevables ou pour lesquelles le Comité n'a pas constaté de violation

Organisation mondiale contre la Torture (OMCT) c. Italie (n° 19/2003)

Pas de violation de l'article 17 (droit des enfants et des adolescents à une protection sociale, juridique et économique).

Décision sur le bien-fondé du 26 janvier 2005 ;

Fédération européenne du personnel des services publics (EUROFEDOP) c. Italie (n° 4/1999)

Pas de violation de l'article 5 (droit syndical), ni de l'article 6 (droit de négociation collective), Décision sur le bien-fondé du 12 décembre 2000.

2. Réclamations où le Comité a trouvé une violation et où l'Etat n'a pas encore mis la situation en conformité

Centre on Housing Rights and Evictions (COHRE) c. Italie (n° 58/2009).

- Violation de l'article E combiné à l'article 16 (droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 19§1 (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – aide et information sur les migrations) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 19§1.4.c (droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance – égalité en matière de logement) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 30 (droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§1 (droit au logement – logement d'un niveau suffisant) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§2 (droit au logement – réduire l'état des sans-abri) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§3 (droit au logement – coût du logement).

Décision sur le bien-fondé du 25 juin 2010.

Centre européen des Droits des Roms (ERRC) c. Italie (n° 27/2004)

- Violation de l'article E combiné à l'article 31§1 (droit au logement – logement d'un niveau suffisant) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§2 (droit au logement – réduire l'état des sans-abri) ;
- Violation de l'article E combiné à l'article 31§§1 et 3 (droit au logement – logement d'un niveau suffisant et coût du logement).

Décision sur le bien-fondé du 7 décembre 2005.

¹ La jurisprudence du Comité relative aux réclamations collectives peut être consultée sur le site internet de la Charte sociale européenne à [la page des Réclamations collectives](#). Il est également possible d'effectuer des recherches sur [la Base de données jurisprudence du Comité européen des Droits sociaux](#).